





Informations de base	
<p>2023/0373(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques</p> <p>Subject</p> <p>3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		LUENA César (S&D)	12/09/2024
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		ALBUQUERQUE João (S&D)	27/11/2023
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)		SPYRAKI Maria (EPP)	04/12/2023
	TRAN Transports et tourisme		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		SINKEVIČIUS Virginijus	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0645 	Résumé
23/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/12/2023	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
19/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
22/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0148/2024	
22/04/2024	Débat en plénière		
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0307/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
13/11/2024	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
16/01/2025	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
20/01/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
13/05/2025	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE773.383	
02/10/2025	Publication de la position du Conseil	09047/1/2025	
09/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/10/2025	Vote en commission, 2ème lecture		
20/10/2025	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A10-0203/2025	
23/10/2025	Décision du Parlement, 2ème lecture	T10-0252/2025	Résumé
23/10/2025	Résultat du vote au parlement		
12/11/2025	Signature de l'acte final		
26/11/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0373(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/00951

Portail de documentation






Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE757.117	06/12/2023	
Amendements déposés en commission		PE758.000	17/01/2024	
Avis de la commission	ITRE	PE758.781	21/02/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0148/2024	22/03/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0307/2024	23/04/2024	Résumé
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE773.383	14/05/2025	
Projet de rapport de la commission		PE778.296	14/10/2025	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A10-0203/2025	20/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T10-0252/2025	23/10/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09047/1/2025	02/10/2025	
Projet d'acte final	00042/2025/LEX	07/11/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2023)0645 	16/10/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0346 	16/10/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0330 	16/10/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0332	16/10/2023	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0333 	16/10/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2025)0567 	23/09/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2023)0645	09/02/2024	
Avis motivé	IT_CHAMBER	PE759.653	11/03/2024	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0645	15/05/2024	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2023)0645	07/05/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4923/2023	14/02/2024	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5588/2023	18/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	19/04/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	01/10/2025	FEPORT Port of Rotterdam DUCOR
PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	18/09/2025	Rethink Plastic Alliance
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	08/04/2025	Polish presidency of the Council of the European Union
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	01/04/2025	Jessika Roswall, Commissioner for environment, water resilience and a competitive circular economy
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/03/2025	Pools Voorzitterschap EU
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	26/03/2025	Permanent representation of Poland to the EU
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	25/03/2025	European Community Shipowners' Associations World Shipping Council
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/03/2025	World Ocean Council

PAULUS Jutta	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	24/03/2025	Environmental Investigation Agency Fidra SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	12/03/2025	Europese Commissie
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	07/03/2025	American Chamber of Commerce in Belgium
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2025	World Shipping Council
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	05/03/2025	ECSCA - European Community Shipowners' Associations
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2025	Danish Shipping
BONTE Barbara	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	25/02/2025	Euric
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	20/02/2025	Plastics Recyclers Europe
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/02/2025	SURFRIDER FOUNDATION EUROPE Seas At Risk
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	12/02/2025	Plastics Recyclers Europe
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	10/02/2025	Permanent Representation of France to the EU
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	07/02/2025	EsPlasticos
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/02/2025	AmCham EU
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/02/2025	The Pew Charitable Trusts
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	03/02/2025	The Pew Charitable Trusts
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	27/01/2025	CPMR Atlantic Arc Commission
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	22/01/2025	Environmental Investigation Agency SURFRIDER FOUNDATION EUROPE Seas At Risk
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	22/01/2025	Permanente Vertegenwoordiging Cyprus
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	21/01/2025	Representación Permanente de España ante la Unión Europea
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	17/01/2025	EUPC - European Plastics Converters
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/01/2025	European Plastics Converters Association
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/01/2025	European Plastics Converters Association
SOMMEN Liesbet	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	06/01/2025	Belgian Permanent Representation to the EU
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/12/2024	American Chamber of Commerce to the European Union
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	12/12/2024	The Pew Charitable Trusts
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	11/12/2024	Mr. Arkadiusz Pluciński - Minister-Counsellor
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	02/12/2024	Lubrizol Penta Group
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	27/11/2024	Jessika Roswall: European Commissioner for Environment
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	19/11/2024	Plastics Recyclers Europe

LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	19/11/2024	European Tyre and Rubber Manufacturers' Association - ETRMA
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	19/11/2024	European Waste Management Association - FEAD
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	19/11/2024	American Chamber of Commerce to the European Union
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	14/11/2024	EsPlásticos
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/11/2024	FEAD
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	04/11/2024	LyondellBasell Industries N.V.
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	23/10/2024	Plastics Recyclers Europe
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	08/10/2024	ExxonMobil Petroleum & Chemical
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	02/10/2024	Ecologistas en Accion Seas At Risk
LUENA César	Rapporteur(e)	ENVI	30/09/2024	The Pew Charitable Trusts
KELLER Ska	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	11/04/2024	World Shipping Council
KELLER Ska	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	10/04/2024	Rethink Plastic Alliance
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	09/04/2024	Environmental Investigation Agency SURFRIDER FOUNDATION EUROPE Seas At Risk
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	08/04/2024	World Shipping Council
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	ZERO - ASSOCIAÇÃO SISTEMA TERRESTRE SUSTENTÁVEL
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	27/02/2024	Circulo - Associação pela Circularidade de Resíduos Especiais
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	22/02/2024	Sciaena - Ocean # Conservation # Awareness
CLUNE Deirdre	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	13/02/2024	Plastics Europe
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	15/01/2024	Plastics Recyclers Europe
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	15/01/2024	Minderoo Foundation Limited ATF The Minderoo Foundation Trust
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	12/01/2024	Environmental Investigation Agency
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	07/12/2023	Plastics Europe
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	07/12/2023	SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
PETER-HANSEN Kira Marie	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	06/12/2023	SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	04/12/2023	European Plastics Converters Association
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	04/12/2023	Plastics Europe
KUMPULA-NATRI Miapetra	Rapporteur(e) fictif/fictive pour avis	ITRE	04/12/2023	Finnish Environment Ministry

ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	01/12/2023	Plastics Europe
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	28/11/2023	SURFRIDER FOUNDATION EUROPE
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	28/11/2023	The Pew Charitable Trusts
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e)	ENVI	28/11/2023	Seas At Risk

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
WÖLKEN Tiemo	30/01/2025	The Pew Charitable Trusts
RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya	14/02/2024	Ecologistas en Accion Seas At Risk
LUENA César	13/02/2024	Ecologistas en Accion

Acte final
Règlement 2025/2365 JO OJ L 26.11.2025

Prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

2023/0373(COD) - 16/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir la pollution par les microplastiques due au rejet non intentionnel de granulés plastiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les granulés de plastique sont la matière première industrielle utilisée pour toute la production de plastique. Les pratiques actuelles de manipulation des granulés entraînent **des pertes à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement**, notamment lors de la production (vierge ou recyclée), de la transformation, du transport et d'autres opérations logistiques et de gestion des déchets. Une fois dans l'environnement, il est pratiquement impossible de les capturer. Comme tous les microplastiques, les granulés de plastique qui s'échappent des installations industrielles ou pendant le transport sont facilement transportés dans l'air et par les eaux de surface terrestres et les courants marins, et peuvent également se retrouver dans le sol (y compris les terres agricoles).

D'importants volumes de granulés sont produits et manipulés chaque année, tant au niveau mondial que dans l'UE (environ 57 millions de tonnes dans l'UE en 2021). Les estimations montrent **qu'entre 52.140 et 184.290 tonnes de granulés ont été rejetées dans l'environnement en 2019**. Cela équivaut à entre 2100 et 7300 camions remplis de granulés par an.

Les pertes de granulés plastiques dans l'environnement constituent la troisième source de rejets non intentionnels de microplastiques. La prévention des rejets de microplastiques provenant de ces sources peut nécessiter des substitutions importantes ou des modifications des caractéristiques des produits. En revanche, les pertes de granulés de plastique sont dues à un manque de sensibilisation et à une mauvaise manipulation et peuvent donc être réduites par des mesures rapides visant à prévenir cette pollution évitable. Les granulés de plastique sont donc un candidat de choix pour une intervention politique.

En outre, on sait que les granulés sont consommés par toute une série d'espèces marines et côtières (tortues de mer, oiseaux de mer et crustacés, par exemple). Une fois ingérées, elles peuvent causer des dommages physiques ou la mort. Comme tous les microplastiques, leur capacité à servir de support à des substances toxiques adsorbées ou à des micro-organismes pathogènes fait partie intégrante du problème.

CONTENU : la proposition de règlement vise à **réduire les pertes de granulés dans l'environnement**. Elle devrait permettre une diminution de 54% à 74% par rapport au niveau de référence, ce qui équivaut à une réduction de 6% de la quantité totale de rejets non intentionnels de microplastiques. Conformément à l'objectif de réduction globale de 30% des microplastiques rejetés dans l'environnement fixé par la Commission, cette mesure contribuera à préserver les écosystèmes et la biodiversité, à réduire les effets potentiels sur la santé et à favoriser les activités économiques locales. Il est également possible d'améliorer les informations sur l'ampleur des pertes de granulés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Plus précisément, la proposition :

- s'applique aux opérateurs économiques qui manipulent des granulés de plastique dans l'Union **en quantités supérieures à 5 tonnes** au cours de l'année civile précédente, ainsi qu'aux transporteurs de l'UE et aux transporteurs non européens qui transportent des granulés de plastique dans l'Union;
- exige des opérateurs économiques et des transporteurs de l'UE qu'ils informent les autorités nationales compétentes de leurs activités impliquant la manipulation de granulés de plastique;
- exige que tous les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs non européens se conforment aux exigences énoncées dans le règlement dans un délai de 18 mois à compter de son entrée en vigueur et leur demande également de prendre des mesures dans l'ordre de priorité suivant : **prévention** pour éviter tout déversement de granulés; **confinement** des granulés déversés afin de faire en sorte qu'ils ne polluent pas l'environnement; et, comme dernière option, **nettoyage** après un déversement ou une perte.
- vise à **atténuer les répercussions sur les PME** en prévoyant des exigences plus légères pour leurs installations : pas d'obligation de certification par un tiers mais une auto-déclaration de conformité, ainsi qu'une durée de validité plus longue de l'auto-déclaration (cinq ans); pas d'obligation d'effectuer des évaluations internes; pas d'obligation d'examiner les évaluations de la conformité lors des réunions officielles de la direction; et pas d'obligation de mettre en place un programme de sensibilisation et de formation;
- prévoit de soumettre les opérateurs économiques qui sont des entreprises de taille moyenne exploitant des installations manipulant des granulés de plastique en **quantités supérieures à 1000 tonnes par an** à l'exigence d'allègement suivante : certification avec une période transitoire plus longue que pour les grandes entreprises avant la première certification (36 mois au lieu de 24) et une validité plus longue du certificat (quatre ans au lieu de trois);
- autorise les autorités nationales à imposer aux opérateurs économiques, aux transporteurs de l'UE et aux transporteurs des pays tiers toute mesure de suivi appropriée en cas d'incidents et d'accidents graves;
- établit des **mesures d'indemnisation** visant à garantir que, lorsqu'un dommage sanitaire a été causé, en tout ou en partie, par une violation du présent règlement, le public concerné est en mesure de demander et d'obtenir réparation pour ce dommage;
- demande à la Commission d'inviter les organismes européens de normalisation à établir une **norme** permettant d'évaluer les quantités de granulés perdus dans l'environnement.

Prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

2023/0373(COD) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 32 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Le règlement devrait prévoir des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en vue de prévenir les pertes, avec pour objectif de **les éliminer totalement**.

Les «**granulés plastiques**» sont définis comme une petite masse de matière à mouler préformée contenant du polymère, indépendamment de sa forme, notamment les poudres, cylindres, perles et paillettes, à laquelle des additifs peuvent avoir été ajoutés, servant de charge d'alimentation dans les opérations de fabrication de produits en plastique et de recyclage du plastique. La définition de «**poussière de granulés plastiques**» est également introduite.

Obligations générales

Les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers devront veiller à éviter les pertes. Les députés précisent qu'en cas de déversements et de pertes, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers devront prendre des mesures immédiates pour confiner et nettoyer ces déversements et pertes.

Les opérateurs économiques et les transporteurs de l'UE devront informer les autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis de toute modification importante concernant leurs installations et activités liées à la manipulation et au transport de granulés plastiques, y compris toute fermeture d'une installation existante, le cas échéant.

Les opérateurs économiques devront **étiqueter** tous les conteneurs de stockage et de transport contenant des granulés plastiques conformément à l'annexe IV ter du règlement.

Obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques

Les opérateurs économiques qui sont des **petites, moyennes et grandes entreprises** exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités inférieures à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente, ou qui sont des micro entreprises, devront communiquer à l'autorité compétente, **tous les trois ans** à compter de la précédente communication, une mise à jour du plan d'évaluation des risques pour chaque installation, ainsi qu'un renouvellement de l'autodéclaration de respect des exigences. Les opérateurs économiques qui sont des petites entreprises exploitant des installations dans lesquelles des granulés plastiques ont été manipulés en quantités supérieures à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente devront se conformer à ces obligations à moins qu'ils ne soient titulaires d'un certificat valable délivré conformément au règlement.

Certification

Au plus tard 60 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, les opérateurs économiques qui sont de petites entreprises devront démontrer, en obtenant un **certificat** délivré par un certificateur, que chaque installation dans laquelle des granulés plastiques ont été manipulés dans des quantités supérieures à 1000 tonnes au cours de l'année civile précédente respecte exigences énoncées à l'annexe I. Ce certificat aura une durée de validité de **cinq ans**. Les certificateurs devront effectuer des contrôles ponctuels et des inspections des sites, des moyens de transport et des zones environnantes immédiates pour s'assurer que toutes les mesures prévues dans le plan d'évaluation des risques établi conformément à l'annexe I sont dûment mises en œuvre.

Vérification du respect des exigences et établissement de rapports

La Commission devrait établir, tous les trois ans, sur la base des rapports des États membres, un rapport de synthèse sur le respect des obligations et l'établissement des rapports, présentant les informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre du règlement contenues dans les rapports des États membres.

Incidents et accidents

En cas de perte résultant d'un incident ou d'un accident et ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement, les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers devraient immédiatement: a) informer l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'incident ou l'accident s'est produit, ainsi que l'autorité compétente de tout territoire susceptible d'être touché, et indiquer les quantités estimées de pertes; b) prendre des mesures pour contenir et nettoyer ces pertes, d'une façon respectueuse de l'environnement; c) prendre toutes les mesures possibles pour réduire au minimum les conséquences sur la santé ou l'environnement et pour prévenir de nouveaux incidents ou accidents.

Au plus tard 12 mois avant l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait élaborer et financer du matériel de sensibilisation et de formation, qui peut prendre la forme de guides et de cours, concernant la bonne mise en œuvre des obligations énoncées dans le règlement.

Sanctions

Dans le cas d'une violation commise par une personne morale, le montant maximal des amendes devrait être d'au moins **3%** du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'opérateur économique dans l'Union au cours de l'exercice financier précédant la décision infligeant une amende.

Les États membres devraient s'efforcer de veiller à ce que les **recettes générées par les sanctions** soient utilisées pour soutenir des projets visant à nettoyer les zones polluées par le plastique avant la date d'entrée en vigueur du règlement et à éviter la pollution par les granulés plastiques. Les projets financés pourraient contribuer à promouvoir les travaux scientifiques visant à étudier l'impact des granulés plastiques sur la santé humaine et l'environnement, à soutenir la recherche et le développement dans le domaine de la pollution par les granulés plastiques, à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et à financer des programmes de formation spécifiquement conçus pour les microentreprises et les petites entreprises.

Traçabilité

Au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait publier un rapport sur la possibilité d'introduire une traçabilité chimique des granulés plastiques.

Prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques

2023/0373(COD) - 23/10/2025 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques.

L'objectif général du règlement proposé est de définir des obligations relatives à la manipulation des granulés plastiques en vue de prévenir les pertes à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement en granulés plastiques, dans le but d'éliminer totalement les pertes de granulés plastiques. Ces obligations portent essentiellement sur la prévention des pertes ou des déversements et les opérations de confinement et de nettoyage, et elles s'appliquent aux opérateurs économiques, aux transporteurs et aux navires de mer.

Matières couvertes et champ d'application

Le règlement s'applique aux personnes physiques et morales suivantes:

- les **opérateurs économiques** i) ayant manipulé des granulés plastiques au sein de l'Union dans des quantités égales ou supérieures à un seuil de cinq tonnes au cours de l'année civile précédente; ii) exploitant des installations dans l'Union pour le nettoyage de cuves et de conteneurs de granulés plastiques;
- les **transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers** chargés d'acheminer les granulés plastiques dans l'Union; et
- les **chargeurs et les exploitants, les agents et les capitaines de navires de mer** transportant des granulés plastiques dans des conteneurs qui quittent un port d'un État membre ou y font escale.

Des obligations sont établies pour le transport de granulés plastiques par voie maritime (dans des conteneurs), y compris la garantie d'un emballage de bonne qualité et la fourniture des informations relatives au transport et à la cargaison, conformément aux directives de l'Organisation maritime internationale.

Obligations générales

Les opérateurs économiques, les transporteurs de l'UE et les transporteurs de pays tiers doivent veiller à éviter les pertes. En cas de pertes, ils devront prendre des mesures immédiates pour confiner et nettoyer ces pertes conformément à des pratiques durables sur le plan environnemental.

Un cadre clair définit les obligations en cas de pertes résultant d'un accident, l'accent étant mis sur les **opérations de nettoyage**. Un ensemble clair de mesures sera inclus dans un plan de gestion des risques, élaboré par chaque installation dans laquelle des granulés plastiques sont manipulés. Ces mesures concernent, entre autres, l'emballage, le chargement et le déchargement, la formation du personnel ainsi que les équipements nécessaires.

Mandataires de transporteurs de pays tiers

Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les transporteurs de l'UE et ceux de pays tiers ainsi que l'obligation de rendre des comptes et la transparence pour tous les transporteurs de granulés plastiques, les transporteurs de pays tiers devront désigner un mandataire au sein de l'UE.

Seuil applicable aux entreprises

Le seuil applicable aux entreprises, sur la base duquel certaines obligations sont définies, est fixé à **1.500 tonnes** de granulés plastiques manipulés. Au-delà de ce seuil, la certification s'applique pour les petites, moyennes et grandes entreprises. Les petites entreprises seront soumises à un régime moins contraignant: elles devront obtenir un certificat au moins une fois, après quoi elles pourront choisir entre le renouvellement du certificat ou une autodéclaration de respect des exigences.

En outre, tous les opérateurs économiques pourront utiliser des autorisations, le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou un système de management environnemental (SME) pour se conformer à certaines obligations prévues par le règlement.